

DÉCISION MUNICIPALE

2025- 150

Service : Finances – commande publique

Références : LD

Objet : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N° 202319 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT FRANCE SERVICES TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision municipale n°2023-117 en date du 23 novembre 2023, attribuant le marché n° 202319 de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un établissement France Services temporaire au groupement Supertropic (mandataire), Kalegos, Prévérès et Ando.

Considérant la nécessité de procéder à une modification pour travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 2 décembre 2025 ;

Décide

Article 1 : De signer l'avenant °2 au marché n° 202319 de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un établissement France Services temporaire avec le groupement Supertropic (mandataire), Kalegos, Prévérès et Ando pour un montant de 6 375,00 € HT et 7 650,00 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 48 081,00 € HT, soit 57 967,20 € TTC.

Article 2 : L'écart introduit par l'ensemble des avenants sur la totalité du marché est de 21,05%.

Article 3 : D'imputer le paiement de ces prestations sur le budget principal de la ville.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  A Couëron, le **03 DEC. 2025**
Carole Grelaud
Maire

